

ARRÊTÉ N ° 2023/045

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour le passage du Tour de l'Avenir « Hommes »
le vendredi 25 août 2023

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU les articles L 2122-29, L2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la Circulation routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7, R 411-25 et R 411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de l'organisateur, ALPES VELO (Monsieur Pierre SALVIT), pour le passage du Tour de l'Avenir sur la Commune de MONTAGNY (de la Roche à la Thuile - route départementale 89) le 25 août 2023 de 14H40 à 15H00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le vendredi 25 août 2023, la circulation sera interrompue dans les deux sens (sur la route départementale 89) pour permettre le bon déroulement de la course.

Les plages horaires de fermeture sont données par principe et seront activées à l'appréciation des forces de l'ordre au moment de leur passage en avant course et après course. La circulation sera interdite de 14H30 à 15H15 :

Dans les deux sens de circulation (RD 89) depuis la ROCHE jusqu'à la THUILE

Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux véhicules de l'organisation.

Si des circonstances l'exigent, la fermeture et le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et gênant entre 14H00 et 16H00 sur tous les parkings et place de stationnement le long de cet itinéraire.

ARTICLE 3 : MESURES DE SÉCURITÉ

L'organisateur est tenu d'assurer la mise en place de toutes les mesures de sécurité. Il en gardera la responsabilité pendant toute la durée de cette manifestation et assurera la remise en état et le nettoyage des lieux après la manifestation.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par l'organisateur et les agents des services techniques de la Commune de MONTAGNY. Les conditions normales de circulation seront rétablies par la Gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

- Sous-préfecture d'Albertville
- SDIS – Centre de Bozel
- Police Municipale de BOZEL
- Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS
- Monsieur l'Ingénieur du Territoire de Développement Tarentaise Vanoise (TDL Aime)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 11 AOUT 2023

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 11 AOUT 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 11 AOUT 2023*

Roland DRAYET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.